

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS FINALES

Article 19.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 19.2 : Disposition de révision

Les Parties s'engagent à revoir le présent accord dans les deux années suivant son entrée en vigueur, à la lumière des faits nouveaux, y compris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, et d'autres accords auxquels les Parties sont parties, dans le but d'examiner le développement et l'approfondissement de ses dispositions et de l'étendre à des questions qui n'y sont pas traitées, y compris le commerce transfrontières des services, les services financiers, l'investissement, les télécommunications, l'admission temporaire et tout autre domaine selon ce qui est décidé par les Parties.

Article 19.3 : Amendements

Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur, à la date convenue par les Parties, après l'échange par celles-ci de notifications écrites attestant qu'elles ont rempli leurs exigences internes respectives applicables et suivi les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 19.4 : Réserves et déclarations unilatérales

Le présent accord n'est pas assujéti à des réserves unilatérales ou à des déclarations interprétatives unilatérales.

Article 19.5 : Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification de l'achèvement des procédures relatives à l'entrée en vigueur.